

**Convention collective relative au
personnel chargé de l'enseignement et de l'encadrement pédagogique de l'ILV**

Entre : **l'Université catholique de Louvain,**
représentée par le professeur M. CROCHET, Recteur

Et : **la CNE,** représentée par
Madame N. BOUCQUEY, Messieurs Xavier BOMBOIS, Bernard LANOTTE et G.
VAN IMPE, délégués syndicaux, et
Monsieur R. COUMONT, secrétaire principal

**Chapitre I: CHAMP D'APPLICATION et CONDITIONS DE
NOMINATION**

Article 1 Champ d'application

La présente convention collective s'applique aux *membres du personnel chargé de l'enseignement et de l'encadrement pédagogique de l'ILV.*

On entend par « *personnel chargé de l'enseignement et de l'encadrement pédagogique* » de l'ILV, ci après dénommé le « *personnel de l'ILV* », les personnes nommées par le Recteur pour assurer un encadrement d'étudiants dans l'enseignement des langues vivantes.

Le personnel de l'ILV porte, suivant ses ancienneté et diplôme, l'un des grades suivants :

- maître de langues,
- maître de langues principal,
- premier maître de langues.

Pour l'application de l'article 3 du Règlement organique de l'UCL, le personnel de l'ILV est rattaché au personnel scientifique.

La présente convention collective ne s'applique pas aux membres du personnel de l'ILV qui, engagés avant le 1^{er} janvier 1983, ont opté pour le rattachement au statut du personnel administratif, technique et ouvrier de l'UCL fixé dans la convention collective du 13 juin 1973.

Article 2 Conditions de nomination

- 1° Pour pouvoir être nommé membre du personnel de l'ILV, il faut être titulaire d'un grade académique de deuxième cycle et avoir acquis une formation pédagogique adéquate (par exemple, en Belgique, l'agrégation de l'enseignement secondaire supérieur).
- 2° Nul ne peut être nommé pour la première fois membre du personnel de l'ILV s'il n'a préalablement subi un examen médical le reconnaissant apte à remplir la fonction envisagée, par un médecin du service médical agréé par l'université.
Le candidat peut, à cette fin, se faire assister par un médecin de son choix, qui pourra prendre connaissance de tous les documents médicaux relatifs au candidat.

Article 3 Conditions de promotion

Les promotions aux grades de *maître de langues principal* ou *premier maître de langues* ne peuvent être accordées qu'aux membres du personnel de l'ILV qui remplissent les conditions de diplôme et d'ancienneté suivantes :

- pour pouvoir être promu au grade de *maître de langues principal*, le *maître de langues* doit faire état d'une expérience utile de 10 ans, dont :
 - ◆ 6 ans comme maître de langues à l'ILV, ou
 - ◆ 3 ans comme maître de langues à l'ILV si l'intéressé est titulaire d'un grade académique de docteur avec thèse sanctionnant des recherches en rapport avec les langues vivantes ou fait preuve de travaux scientifiques équivalents dans ce domaine;
- pour pouvoir être promu au grade de *premier maître de langues*, le *maître de langues principal* doit être titulaire d'un grade académique de docteur avec thèse sanctionnant des recherches en rapport avec les langues vivantes ou faire preuve de travaux scientifiques équivalents dans ce domaine, et justifier d'une ancienneté de 3 ans dans le grade de maître de langues principal.

Le fait de remplir ces conditions ne donne pas droit à une promotion. Le candidat à une promotion doit en outre:

- 1° faire état d'un **engagement de nature scientifique, pédagogique et/ou administrative** au sein de l'ILV, à titre d'exemple :
 - dans des responsabilités à l'intérieur de l'ILV (coordinateur de cours, responsable d'entité, secrétaire académique, etc.);
 - par des conceptions et réalisations pédagogiques à l'ILV (cours, syllabus, outils multimédia, etc.);
 - par des publications ;
- 2° et, le cas échéant, faire état de **responsabilités à l'extérieur de l'ILV**, qui profitent ou ont profité à celui-ci.

Le candidat qui estime remplir les conditions et critères énoncés ci-dessus peut introduire auprès du Recteur un dossier de demande de promotion auquel sera joint un curriculum vitae détaillé et récemment mis à jour; il veillera à joindre à cette demande les rapports d'activités dont question à l'article 6, 1°.

Avant de prendre une décision, le Recteur consultera le Directeur de l'ILV afin de pouvoir, dans le mois qui suit sa saisie, mettre en place une commission composée, au moins, de 3 membres du personnel académique dont le Directeur de l'ILV, chargée d'examiner chaque dossier de promotion et de lui remettre un avis motivé.

La promotion prend cours le 1er octobre qui suit la notification de la décision.

Chapitre II : CONDITIONS DE TRAVAIL

Article 4 Durée du contrat

Le personnel de l'ILV est engagé dans les liens d'un contrat de travail à durée déterminée de 2 ans ou de 1 an renouvelable une fois, avec une période d'essai fixée conformément à la loi.

La reconduction de l'engagement comme *maître de langues* au terme d'une période de 2 ans se fait dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée, sauf « raisons légitimes » au sens de l'article 10 de la loi du 3 juillet 1978 sur les contrats de travail, justifiant un ou plusieurs renouvellements à durée déterminée.

Ces « raisons légitimes » sont appréciées par le Directeur du service du personnel de l'UCL, après consultation du Directeur de l'ILV; elles sont mentionnées en préambule du contrat.

Article 5 Durée du travail

- 1° Le personnel de l'ILV engagé à temps plein est chargé de dispenser 16 heures de cours par semaine. En outre, il est tenu d'assurer les prestations inhérentes à son activité telles que définies à l'article 6.
- 2° Le personnel de l'ILV engagé à temps partiel est chargé de dispenser, par semaine, le nombre d'heures de cours figurant dans son contrat de travail. En outre, il est tenu d'assurer les prestations inhérentes à son activité telles que définies à l'article 6.
- 3° Les cours se donnent entre 8 heures 30 et 21 heures suivant un horaire fixé au début de chaque année académique en vue de tenir compte, notamment, des contraintes pédagogiques, des contraintes découlant des horaires des Facultés ou des institutions d'enseignement extérieures à l'Université.

Article 6 Nature des prestations

Le personnel de l'ILV est chargé de dispenser les heures de cours pour lesquelles il a été désigné. Il est en outre chargé de l'accueil des étudiants, de leur guidance pédagogique et de la passation des examens. Il est invité à participer aux activités de recherche et de formation organisées par l'Université dans le domaine de la linguistique appliquée et de la didactique des langues vivantes. Ces prestations peuvent se situer en dehors des périodes normales d'enseignement.

Chaque année, le personnel de l'ILV rédige un **rapport d'activités** qu'il transmet au Directeur de l'ILV au plus tard le 15 janvier .

Article 7 mesures disciplinaires

Les manquements du personnel de l'ILV à leurs obligations peuvent faire l'objet des sanctions disciplinaires suivantes :

- le rappel à l'ordre,
- le blâme,
- le licenciement, avec ou sans préavis.

Ces sanctions disciplinaires sont motivées. Elles sont prononcées par le Recteur, dans le respect des droits de la défense et des contraintes légales lui imposant, dans le cas du licenciement sans préavis pour faute grave, des délais particuliers.

En cas de licenciement moyennant préavis ou indemnité compensatoire de préavis pour motif disciplinaire, l'intéressé sera averti par écrit par le Directeur du Service du personnel de l'intention de licenciement, 7 jours (calendrier) avant la notification de la lettre de licenciement. Cette notification interviendra dans les délais légaux.

Article 8 dispositions particulières – rupture du contrat à l'âge de la pension

Lorsque le contrat de travail du personnel de l'ILV prend fin de commun accord des parties ou , à l'initiative de l'une d'elles, selon les modalités de préavis prévues par la loi à l'approche de l'âge de la pension légale (entre 60 et 65 ans) ou une fois cet âge atteint, le terme fixé ou le préavis peuvent être prolongés de commun accord des parties, de manière à ce que les prestations d'enseignement visées à l'article 6 soient assurées jusqu'au terme de l'année académique en cours.

Chapitre III : CONDITIONS PECUNIAIRES

Article 9 Rémunération

1° Le *maître de langues* à temps plein bénéficie de l'échelle barémique figurant en annexe à la présente convention sous le code barémique 029,

Le *maître de langues principal* à temps plein bénéficie de l'échelle barémique figurant en annexe à la présente convention sous le code barémique 030,

Le *premier maître de langues* à temps plein bénéficie de l'échelle barémique figurant en annexe à la présente convention sous le code barémique 031.

- 2° Les membres du personnel de l'ILV à temps partiel bénéficient de l'échelle barémique correspondant à leur grade à raison d'autant de seizièmes qu'ils ont d'heures de cours à assurer hebdomadairement.
- 3° L'ancienneté barémique permettant l'octroi des augmentations intercalaires prévues dans les échelles barémiques figurant en annexe est liée d'une part, à l'ancienneté dont le membre du personnel peut se prévaloir à l'engagement et, d'autre part, à la durée des services rendus à l'UCL comme membre du personnel de l'ILV.

Cette ancienneté ne peut toutefois être prise en compte que pour la durée des services prestés après l'âge de 24 ans.

Pour le calcul de l'ancienneté barémique dont le membre du personnel peut se prévaloir à l'engagement, les services suivants sont pris en compte pour la partie exercée après l'âge de 24 ans :

- les services utiles prestés comme membre du personnel scientifique et/ou comme membre du personnel administratif et technique de l'UCL ;
- pour autant qu'elles correspondent à des tâches d'enseignement de, au minimum, 4 heures de cours par semaine, les prestations effectuées à l'UCL dans le cadre d'une collaboration pédagogique en rapport avec l'enseignement des langues vivantes, au prorata de la durée de travail ;
- les services utiles prestés dans le cadre d'un réseau d'enseignement officiel ou subventionné au prorata de la durée des prestations justifiée et reconnue dans le contrat au moment de l'engagement.

Article 10 Avantages complémentaires

- 1° Le personnel de l'ILV engagé dans les liens d'un contrat de travail à durée indéterminée bénéficie de l'assurance de groupe suivant le système de prime fixée applicable au personnel scientifique sur ressources extérieures de l'UCL.
- 2° Le personnel de l'ILV bénéficie des avantages en matière d'allocations familiales complémentaires selon les règles définies dans la convention collective de travail de l'UCL du 8 octobre 1997.
- 3° Le personnel de l'ILV bénéficie des avantages en matière d'allocation de fin d'année suivant les règles applicables au personnel scientifique de l'UCL.
- 4° En cas d'incapacité de travail due à une maladie ou un accident, l'Université garantit au personnel de l'ILV la totalité de ses revenus professionnels imposables, pendant 4 mois à partir du début de l'incapacité.
- 5° Le personnel de l'ILV bénéficie du remboursement de frais de déplacement du domicile au lieu de travail suivant les règles applicables au personnel scientifique de l'UCL.

Service
de
l'UCL
intéressé

Chapitre IV: CONGES

Article 11

Indépendamment des jours fériés légaux, le personnel de l'ILV jouit du régime de congés ci-après :

1. 40 jours ouvrables à prendre annuellement en accord avec le directeur de l'ILV et, de préférence, en respectant le calendrier académique de l'UCL ;
2. des jours de congés supplémentaires (2 ou 3 selon les années) correspondant, pour les jours non couverts par le report de jours fériés tombant un samedi ou un dimanche, aux jours de fermeture de l'Université entre Noël et Nouvel-An, conformément à la décision prise chaque année par le Conseil d'entreprise de l'UCL;
3. de congés de circonstance variant suivant la nature de l'événement selon les mêmes dispositions que pour le personnel scientifique de l'UCL.

Chapitre V: DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 12 Dispositions transitoires

Les *maîtres de langues* qui, le 1er janvier de l'année qui suit l'entrée en vigueur de la présente convention, remplissent les conditions et critères visés aux articles 2 et 3 pour pouvoir prétendre à une promotion au grade de maître de langues principal, peuvent introduire un dossier de promotion auprès du Recteur suivant la procédure visée à l'article 3.

Par dérogation à l'article 3, 1^{er} alinéa, le *maître de langues*, titulaire d'un grade académique de docteur avec thèse sanctionnant des recherches en rapport avec les langues vivantes et entré à l'ILV préalablement à l'entrée en vigueur de la présente convention, peut être promu au grade de premier maître de langues s'il justifie d'une expérience de 6 ans au sein de l'ILV, suivant la procédure visée à l'article 3.

Par dérogation à l'article 8, 1^o, les *maîtres de langues* et 1^{er} *maîtres de langues* qui, au jour de l'entrée en vigueur de la présente convention, bénéficient de l'assurance de groupe suivant le système « but à atteindre », applicable au personnel PATO de l'UCL, continueront à en bénéficier après l'entrée en vigueur de la présente convention.

Article 13

Pour toutes les questions non explicitement abordées par la présente convention, il sera fait référence à la législation sociale belge en vigueur.

Article 14 contrôle

Tout membre du personnel de l'ILV peut saisir les signataires de la présente convention de toute question relative à l'application de ses dispositions. Il peut, pour ce faire, être représenté ou accompagné d'un délégué syndical de son choix.

Article 15 Entrée en vigueur et durée

La présente convention collective est conclue pour une durée indéterminée.

Elle entre en vigueur le 31 décembre 1999. Elle annule et remplace, à partir de cette date, le précédent règlement approuvé par le Conseil d'administration du 26 janvier 1983.

Elle peut être dénoncée par chacune des parties, totalement ou partiellement, moyennant un préavis de 6 mois notifié par écrit à l'autre partie. La partie qui dénonce la convention s'engage à faire, dans la lettre de dénonciation, des propositions concernant les points qui ont provoqué cette dénonciation.

Fait à Louvain-la Neuve, en 5 exemplaires, le ...31 décembre 1999

Pour le Conseil d'administration
de l'UCL,

Marcel CROCHET, Recteur



Pour la CNE,

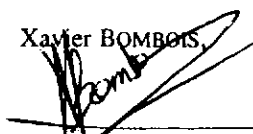
R. COUMONT, secrétaire principal



N. BOUCQUEY,



Xavier BOMBOIS,



B. LANOTTE

et

G. VAN IMPE

Document établi le 24/02/1999

Diplôme(s) et
expérience
requis:Minimum grade académique de 2ème cycle
plus formation pédagogique adéquate
(p.ex. agrégation de l'enseignement supérieur)Promotion après 10 (12?) ans d'expérience utile dont
6 (8?) dans comme maître de langues ILV ou après 2 ans
comme maître de langues pour les doct. avec thèse.Promotion pour le maître de langues ppal titulaire
d'un diplôme de docteur avec thèse en rapport avec
l'enseignement des langues depuis au moins 10 ans.

Ancienneté barémique	BAR 029 : Maître de langues			
	base à 100%		brut indexé	
	(indice-pivot 138,01)			
	annuelle	mensuelle	annuel	mensuel
0	822 870	68 573	1 003 079	83 590
1	850 474	70 873	1 036 728	86 394
2	878 078	73 173	1 070 377	89 198
3	905 682	75 474	1 104 026	92 002
4				
5	957 328	79 777	1 166 983	97 249
6				
7	1 008 974	84 081	1 229 939	102 495
8				
9	1 060 620	88 385	1 292 896	107 741
10				
11	1 112 266	92 689	1 355 852	112 988
12				
13	1 163 912	96 993	1 418 809	118 234
14				
15	1 215 558	101 297	1 481 765	123 480
16				
17	1 267 204	105 600	1 544 722	128 727
18				
19	1 318 850	109 904	1 607 678	133 973
20				
21	1 370 496	114 208	1 670 635	139 220
22				
23	1 422 142	118 512	1 733 591	144 466
24				
25	1 473 788	122 816	1 796 548	149 712
26				

Ancienneté barémique	BAR 030 : Maître de langues principal			
	base à 100%		brut indexé	
	(indice-pivot 138,01)			
	annuelle	mensuelle	annuel	mensuel
0	1 018 768	84 897	1 241 878	103 490
1	1 043 701	86 975	1 272 272	106 023
2	1 068 634	89 053	1 302 665	108 555
3	1 093 567	91 131	1 333 058	111 088
4				
5	1 137 199	94 767	1 386 246	115 520
6				
7	1 180 831	98 403	1 439 433	119 953
8				
9	1 224 463	102 039	1 492 620	124 385
10				
11	1 268 095	105 675	1 545 808	128 817
12				
13	1 311 727	109 311	1 598 995	133 250
14				
15	1 355 359	112 947	1 652 183	137 682
16				
17	1 398 991	116 583	1 705 370	142 114
18				
19	1 442 623	120 219	1 758 557	146 546
20				
21	1 486 255	123 855	1 811 745	150 979
22				
23	1 529 887	127 491	1 864 932	155 411
24				
25	1 573 519	131 127	1 918 120	159 843
26				

Ancienneté barémique	BAR 031 : 1er Maître de langues			
	base à 100%		brut indexé	
	(indice-pivot 138,01)			
	annuelle	mensuelle	annuel	mensuel
0	1 104 249	92 021	1 346 080	112 173
1	1 157 678	96 473	1 411 209	117 601
2				
3	1 211 106	100 926	1 476 338	123 028
4				
5	1 264 535	105 378	1 541 468	128 456
6				
7	1 317 963	109 830	1 606 597	133 883
8				
9	1 371 392	114 283	1 671 727	139 311
10				
11	1 424 821	118 735	1 736 857	144 738
12				
13	1 478 249	123 187	1 801 986	150 165
14				
15	1 531 678	127 640	1 867 115	155 593
16				
17	1 585 107	132 092	1 932 245	161 020
18				
19	1 638 535	136 545	1 997 374	166 448
20				
21	1 691 964	140 997	2 062 504	171 875
22				
23	1 745 393	145 449	2 127 634	177 303
24				
25	1 798 822	149 902	2 192 764	182 730
26				

Allocations familiales mensuelles complémentaires. Exemples:

1 enfant = 1 184 francs brut.
 2 enfants= 2 367 francs brut.
 3 enfants= 4 256 francs brut.
 4 enfants= 6 680 francs brut.
 5 enfants= 10 020 francs brut.

Barème forfaitaire du collaborateur pédagogique ILV:

1.600 francs brut par heure de cours, préparation comprise.

ILV – dispositions complémentaires

1. Disposition particulière applicable aux membres du personnel à temps plein de l'ILV poursuivant un doctorat.

Le Directeur de l'ILV pourra, si l'organisation de l'Institut l'autorise, décharger le membre à temps plein du personnel de l'ILV qui le demande d'une partie de ses enseignements (avec un maximum de 8Hrs/semaine), pendant une période de 6 mois au cours des 12 mois précédant la défense de thèse.

Cette demande, qui sera introduite auprès du Directeur de l'ILV au plus tard 1 mois à l'avance, doit être accompagnée d'un avis du Comité d'encadrement qui confirme que l'état d'avancement de la thèse permet d'envisager cette défense dans les délais requis.

2. Pour les promotions qui seraient accordées par application de la disposition transitoire inscrite à l'article 12, alinéa 1er.

Les personnes ayant introduit leur dossier de promotion auprès du Recteur avant le 31 mars 2000 par application de l'article 12, alinéa 1^{er} de la convention collective, verront, en cas de décision favorable, leur promotion rétroagir au 1^{er} janvier 2000.

13.


**AVENANT A LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL DU 31 DECEMBRE
1999 RELATIVE AU PERSONNEL CHARGE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE
L'ENCADREMENT PEDAGOGIQUE DE L'ILV**

L'Université Catholique de Louvain (UCL)

1, place de l'Université à 1348 Louvain-la-Neuve,
représentée par Monsieur le Professeur Bernard COULIE,
Recteur,

Ci-après dénommée l'UCL,

) ET

La Centrale Nationale des Employés (CNE)

représentée par

Messieurs Pierre BAUDEWYNS, Victor MENDEZ VILLEGAS et Georges VAN IMPE,
délégués syndicaux,

et

Monsieur R. COUMONT, Secrétaire général,

Ci-après dénommée la CNE,

EXPOSENT CE QUI SUIIT:

)
Les parties sont convenues d'ouvrir explicitement au personnel chargé de l'enseignement et de l'encadrement pédagogique de l'ILV le bénéfice des conventions collectives de travail conclues le 1^{er} février 2008 et relatives à la prépension à mi-temps et à la prépension conventionnelle pour le personnel administratif et technique occupé sur budgets classiques.

ET CONVIENNENT CE QUI SUIIT:

Article 1er.

Les conventions collectives de travail conclues le 1^{er} février 2008 et relatives à la prépension à mi-temps et à la prépension conventionnelle pour le personnel administratif et technique occupé sur budgets classiques sont applicables au personnel chargé de l'enseignement et de l'encadrement pédagogique de l'ILV.

Article 2.

La convention est conclue pour une durée déterminée jusqu'au 31 décembre 2010.

Elle entre en vigueur avec effet rétroactif le 1^{er} janvier 2008.

Elle n'est pas tacitement reconductible.

Si les dispositions réglementaires qui régissent le régime de la prépension conventionnelle venaient à être modifiées de telle sorte que la validité de la présente convention s'en trouve affectée, les parties renégocieront, en fonction de ces nouvelles dispositions, une convention collective de travail permettant d'assurer la continuité du régime.

Fait à Louvain-la-Neuve,

Le 1^{er} février 2008,

En trois originaux, dont un est destiné au dépôt au greffe du Service des relations collectives de travail du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale.

Pour l'UCL,

B. COULIE, Recteur.

Pour la CNE,

Pierre BAUDEWYNS

Victor MENDEZ VILLEGAS

Georges VAN IMPE

Délégués syndicaux

Raymond COUMONT
Secrétaire général